

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 6 (1868)
Heft: 33

Artikel: Le système métrique en Suisse en 1801
Autor: Landry, John
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-179921>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les Samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour la Suisse : un an, 4 fr. ; six mois, 2 fr. ; trois mois, 1 fr.
Pour l'étranger : le port en sus.

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin Monnet, place de Saint-Laurent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la Rédaction du *Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

Le système métrique en Suisse, en 1801.

Au moment où l'on s'occupe avec tant d'activité de l'adoption en Suisse du *système métrique*, il est curieux de constater que ce système y a déjà été établi, et que s'il n'a pas duré, il n'a fait que subir le sort de tant d'introductions françaises, de la république helvétique.

La loi qui prescrivit l'emploi de ce système est datée du 4 août 1801. Voici quelques-unes de ses dispositions :

« Il sera établi dans toute l'Helvétie des poids et mesures uniformes, lesquels seront dès lors les seuls reconnus par la loi.

» La palme ou la quatre cent millionième partie du méridien de la terre constituera l'unité de longueur. »

Le mètre,	s'appelait	<i>aune</i> .
Le décimètre	»	<i>palme</i> .
Le centimètre,	»	<i>pouce</i> .
Le millimètre,	»	<i>ligne</i> .
Le décimètre,	»	<i>chaîne</i> .
L'hectomètre,	»	<i>corde</i> .
Le kilomètre,	»	<i>portée</i> .
Le myriamètre,	»	<i>lieue</i> .

Les *mesures de superficie* n'avaient pas de nom particulier ; on ajoutait simplement aux mesures ci-dessus la dénomination « *quarrée*. »

Pour les *mesures de capacité*, on ajoutait alors au nom des mesures la dénomination « *cube*. »

Cependant pour les corps liquides et les matières en poudre, telles que céréales, on appliquait les noms suivants :

Un décimètre cube formait le *litre*.

	Pour les liquides.	Pour les corps en grains.
Le litre se nommait :	<i>pinte</i>	<i>pinte</i>
Le décilitre,	» <i>verre</i>	<i>cuillerée</i> .
Le décalitre,	» <i>vette</i>	<i>boisseau</i> .
Le hectolitre,	» <i>setier</i>	<i>setier</i> .
Le kilolitre,	» <i>tonneau</i>	<i>muid</i> .

Quant aux *poids* : « Un décimètre cube (palme cube, litre, ou pinte), de la plus grande densité » donnait :

Le kilogramme, qui s'appelait :	<i>livre</i> .
Le myriagramme,	» <i>stein</i> .
Les dix-myriagrammes,	» <i>quintal</i> .
L'hectogramme,	» <i>once</i> .
Le décagramme,	» <i>gros</i> .
Le gramme,	» <i>drachme</i> .

Le décigramme, qui s'appelait *scrupule*.

Le centigramme, » *grain*.

Le milligramme, » *as*.

La loi ajoutait : « Tous les fonctionnaires publics » sont tenus, sous la responsabilité de leur place, » de se servir, dès l'époque de l'établissement des » nouveaux poids et mesures, uniquement de ceux-ci, » et de ne dresser ou recevoir aucun compte que d'après » eux. Tout commerçant est tenu de s'en procurer » et de s'en servir si l'acheteur le demande, sinon il » sera interdit dans son négoce, jusqu'à ce qu'il ait » satisfait au prescrit de la loi. » John LANDRY.

La Calendule.

Nous voulons réhabiliter une belle fleur, une plante au port robuste, aux fleurs constantes, nombreuses et durables, une fleur au parfum suave et cordial, aux couleurs éclatantes et parfois si brillantes qu'on ne saurait les regarder fixement ; une fleur méconnue, qui plus est, calomniée au point d'être bannie au milieu de compagnes qui bien souvent sont loin d'offrir les mêmes qualités, une fleur dont on peut dire :

Tu vois l'ami de Flore, errant dans un parterre,
Toujours auprès de toi passer avec dédain,
Et ta beauté, jamais de ta fleur solitaire
N'a paré sa tête ou son sein.

C'est de la Calendule ou Souci que nous voulons parler. Le dernier de ces noms est le plus employé, c'est ce mot malencontreux dérivé probable de *solsequium* (qui suit les mouvements du soleil) qui a amoncelé tant de sortes de préventions contre les calendules que l'on ne saurait plus faire figurer dans un bouquet et qui autorisa Florian à faire dire à Glémence Isaure :

L'Églantine est la fleur que j'aime,
La Violette est ma couleur.
Dans le souci tu vois l'emblème
Du chagrin de mon triste cœur.

Un poète plus moderne, C. Dubos parle encore plus mal de la calendule :

Semblable au métal que sa couleur rappelle,
Sa fleur n'a, comme lui, qu'un éclat imposteur,
Elle infecte la main qui veut s'emparer d'elle,
Ainsi que l'or corrompt le cœur.

Bien avant ce chantre des agneaux blancs liés d'un ruban rose, le duc Charles d'Orléans, qui écrivait au quinzième siècle, avait médité de la fleur dont le